

Service de l'environnement et de l'énergie  
Division Energie  
A l'att. De M. D. Reymond  
ch. des Boveresses 155  
1066 Epalinges

## Consultation cantonale sur l'avant-projet de modification de la loi vaudoise sur l'énergie

Monsieur,

En introduction, nous pouvons regretter que de nombreuses interventions parlementaires (motions et postulats) qui ont été acceptées par le Grand Conseil ne figurent pas dans cet avant-projet. Nous pensons que ceci est un déni du législatif de ce canton. Dès lors, nous vous demandons de corriger votre projet dans le sens des décisions du Grand Conseil.

Le postulat Isabelle Chevalley est consorts a été accepté par le Grand Conseil et demande l'interdiction du mazout de chauffage dans les nouvelles constructions. Il s'agit de l'intégrer dans la loi.

Le Postulat Bally a été accepté en 2009 par le Grand Conseil vaudois. De ce fait, nous demandons que la nouvelle loi sur l'énergie introduise un système de RPC cantonale qui permette de rétribuer la production à prix coûtant pendant quelques années en attendant que les projets obtiennent la RPC fédérale.

Le postulat du groupe socialiste (09\_Mot\_088) fixait des objectifs clairs en matière de production d'énergies renouvelables dans le canton d'ici 2050: « Les vaudois consomment pour l'équivalent de 80% d'électricité provenant de sources renouvelables d'ici 2050. » cet objectif peut très bien être introduit dans les buts de la loi.

Nous regrettons aussi qu'aucun article ne mentionne le chauffage à distance. Ce moyen écologique et économique mérite que l'Etat s'en soucie et le soutienne.

Pour le reste, l'avant-projet va dans le bon sens bien qu'il manque un peu d'audace après ce que nous avons vécu avec Fukushima. Nous pensons que cet avertissement aurait donné un élan nouveau à la politique énergétique de ce canton.

Nous nous permettons de vous transmettre les remarques suivantes:

### Art. 1 But de la loi

alinéa 5 (nouveau): Les vaudois devront consommer minimum 80% d'électricité de sources renouvelables d'ici 2050.

#### **Art. 14a Commission consultative pour les biens culturels et les sites naturels sensibles ou protégés**

A l'alinéa 2, il est dit que le règlement définit les biens culturels et les sites naturels sensibles ou protégés. Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté et que se soit le législateur qui décide de ces limitations, nous souhaitons que ces précisions soient données dans la loi.

#### **Art. 28 Economies d'énergie**

A l'alinéa 2 lettre petit i, il conviendrait soit d'interdire les pompes à chaleur air-air, soit de fixer un COP minimal pour les pompes à chaleur. Cela pourrait être libellé comme suit:

*Lettre I* (nouveau) L'utilisation de pompe à chaleur récupérant la chaleur de l'air extérieur pour le chauffage est autorisée uniquement dans le cas où le demandeur apporte la preuve qu'il ne dispose pas à proximité de source de chaleur de meilleur qualité.

#### **Art. 29 Energie solaire**

Ajouter à l'alinéa 1 que les communes ne peuvent pas interdire simplement la pose de panneaux solaires mais peuvent la réglementer.

*alinéa 2* (nouveau): L'installation de capteurs thermiques solaires couvrant la majorité des besoins en eau chaude ou l'installation de panneaux photovoltaïques permettant d'offrir une prestation équivalente est obligatoire sur toute nouvelle construction. Sauf exception, d'éventuelles dérogations ne seront accordées que si des mesures compensatoires sur l'enveloppe sont adoptées.

Cet article vient de la première mouture de la loi sur l'énergie de Neuchâtel. Cet article n'avait pas été contesté par les opposants à la loi. Le peuple est prêt et d'ailleurs ne comprend actuellement pas pourquoi ce n'est pas obligatoire sur les nouvelles constructions. Lorsque l'on sait ce que cela coûte de le faire après coup, il est absurde de ne pas l'envisager dès sa construction.

#### **Art. 30a Chauffages électriques**

A l'alinéa 4, le délai de 15 ans est beaucoup trop long, il correspond à la vie d'un chauffage électrique. Vu les défis énergétiques qui nous attendent, il convient de diminuer ce délai à 7 ans. Ce d'autant plus que le remplacement de ces chauffages est un investissement rentable pour leurs propriétaires.

#### **Art. 30b Remplacement des chauffages au gaz, au mazout ou au charbon**

Il convient de compléter cet article par l'interdiction du renouvellement du chauffage à mazout comme cela a été décidé par le Grand Conseil et comme cela existe déjà pour les chauffages électriques. Il peut paraître étrange de mentionner les chauffages à charbon vu le peu qui doivent encore exister sur le canton mais cela permet de clarifier la situation par rapport aux autres sources d'énergie.

*alinéa 3* (nouveau) Le montage de chauffage à mazout est par principe interdit. Des autorisations exceptionnelles peuvent être octroyées. Elles sont définies dans le règlement d'application.

*alinéa 4* (nouveau) Les chauffages à mazout de secours ne sont admis que dans une mesure limitée.

*alinéa 5* (nouveau) Il est interdit de monter un chauffage à mazout comme chauffage d'appoint. Le règlement peut prévoir des exceptions lorsque l'installation principale est alimentée majoritairement par des énergies renouvelables.

*alinéa 6* (nouveau) Lors de rénovation importante, le remplacement du chauffage à mazout par un chauffage à mazout n'est autorisé que si le requérant a apporté la preuve que la demande d'énergie ne peut être raisonnablement couverte au moyen d'énergies renouvelables ou d'un réseau de chauffage à distance.

*alinéa 7* (nouveau) Les chauffages à charbon sont par principe interdits. Des autorisations très exceptionnelles peuvent être octroyées. Elles sont définies dans le règlement d'application.

**Art. 31 (nouveau) Prescription en matière de chauffage**

*alinéa 1* Suite à des travaux ayant un impact énergétique la courbe de chauffe doit être adaptée en conséquence de la diminution des besoins de chauffage.

*alinéa 2* Le réseau hydraulique doit être équilibré et muni de vannes d'équilibrage posées sur chaque corps de chauffe de façon à ce que la puissance totale des circulateurs primaires et secondaires ne dépasse en principe pas 1,5 pour mille de la puissance thermique maximum effective distribuée et, par une température extérieure de 0°C, que la différence moyenne des températures aller et retour soit en principe supérieure à 6°C pour un chauffage par le sol et à 13°C pour un chauffage par radiateurs.

*alinéa 3* Les rubans chauffants sont par principe interdits. Des autorisations exceptionnelles peuvent être octroyées. Elles sont définies dans le règlement d'application.

Cet article nouveau est demandé par les professionnels du chauffage qui s'aperçoivent que les pompes de circulation du chauffage sont systématiquement surdimensionnées. Ce surdimensionnement génère des consommations électriques plus élevée. Elle est estimée pour la suisse à plus de la moitié de la puissance de la centrale nucléaire de Gösgen, ce qui est loin d'être négligeable.

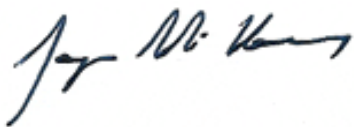
**Art. 31a (nouveau) Chauffage à distance**

*alinéa 1* L'Etat encourage l'installation de chauffage à distance issu de rejets de chaleur ou d'énergies renouvelables.

*alinéa 2* Le raccordement à un réseau de chauffage à distance peut être imposé si le réseau correspond à une utilisation plus rationnelle de l'énergie que les autres sources d'énergie envisageables et si elle satisfait au principe de la proportionnalité.

Nous espérons que vous allez tenir compte de nos propositions qui ont été discutées avec de nombreux professionnels du domaine.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Jacques-André Haury,  
président